



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2025-675

Arrêté modifiant l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2025-588 prescrivant une enquête publique préalable à une demande de permis de construire d'environ 12,1 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de PISSOS.

Demandeur :
Monsieur Bertrand GUIDEZ
Représentant de la SAS PISSOS ENERGIES

Le préfet,

2303 IAM 81

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 ; R. 423-32 et R. 423-57 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL préfet des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 227 24 00015 en vue de l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de PISSOS ;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 24 janvier 2025, par le Service Départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS) en date du 3 février 2025, et par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes en date du 5 mars 2025 ;

VU l'absence d'avis de la MRAe du 3 avril 2025 / P-2025-17220 ;

VU la décision n° E25000036/64 du président du tribunal administratif de Pau du 28 avril 2025 désignant Monsieur Philippe CORREGÉ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel DECOURBE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.124-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire suppléant choisi par la juridiction administrative pour la poursuite de l'enquête publique.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2025-588 est modifié comme suit :

– Monsieur Philippe CORREGE est remplacé dans ses fonctions de commissaire enquêteur par Monsieur Daniel DECOURBE.

– À l'article 5, la mention « Monsieur Philippe CORREGE » est remplacée par « Monsieur Daniel DECOURBE ».

Article 2. – Le préfet des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de PISSOS et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

16 MAI 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

